

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MILLAU

R E C E P I S S E D E D E P O T

PALAIS DE JUSTICE
BOULEVARD DE L'AYROLLE
12102 MILLAU
TEL : 05.65.60.06.65

SCP MES CASTELLTORT MOUYSSET CLERGUE

28 AVENUE DE LA REPUBLIQUE
BP 335
12103 MILLAU CEDEX

V/REF :
N/REF : 99 D 6 / A-52

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MILLAU CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 26/02/99, SOUS LE NUMERO A-52,

EXPEDITION D'ACTE NOTARIE DU 03/02/99

FORMATION DE LA SOCIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE
M.R.C.Y.
SOCIETE CIVILE
ROUTE DE MILLAU
CURAN
12410 SALLES CURAN

R.C.S MILLAU D 421 934 662 (99 D 6)

LE GREFFIER



Norbert CASTELLTORT
Eric MOUYSSET
Philippe CLERGUE
NOTAIRES
Associés en S.C.P.
12100 MILLAU

Statuts Société Civile
M.R.C.Y.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF
LE TROIS FEVRIER

Maître **Philippe CLERGUE**, notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Norbert CASTELLTORT, Eric MOUYSSET et Philippe CLERGUE, notaires associés" titulaire d'un office notarial à MILLAU (Aveyron), soussigné,

A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après identifiées, lesquelles ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une **SOCIETE CIVILE** qu'elles sont convenues de constituer entre elles.



IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1 Monsieur **Roger** Roland André **MARTIN**, comptable, époux de Madame Claudette Bernadette Paulette **COMAYRAS**, demeurant et domicilié à CURAN (Aveyron) route de Millau.

Né à CURAN (Aveyron), le 28 juin 1955.

Marié avec Madame Claudette Bernadette Paulette **COMAYRAS** sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de VEZINS-DE-LEVEZOU (Aveyron), le 14 février 1976.

2 Madame **Claudette** Bernadette Paulette **COMAYRAS**, secrétaire, épouse de Monsieur Roger Roland André **MARTIN**, demeurant et domicilié à CURAN (Aveyron) route de Millau.

Née à MILLAU (Aveyron), le 19 septembre 1955.

Mariée avec Monsieur Roger Roland André **MARTIN** sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de VEZINS-DE-LEVEZOU (Aveyron), le 14 février 1976.

3 Monsieur **Yannick** Louis Gabriel **MARTIN**, prospecteur, Célibataire majeur, demeurant et domicilié à CURAN (Aveyron) route de Millau.

Né à RODEZ (Aveyron), le 21 décembre 1976.

PRESENCE REPRESENTATION

Monsieur **Roger** **MARTIN**, Madame **Claudette** **MARTIN** née **COMAYRAS**, Monsieur **Yannick** **MARTIN** sont à ce présents.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE DES PARTIES

Les personnes désignées ci-dessus sous le paragraphe "IDENTIFICATION DES ASSOCIES" confirment l'exactitude des déclarations faites plus haut, concernant leur état-civil.

Ils ajoutent :

- avoir leur résidence habituelle en France,
- ne pas être en état de tutelle, curatelle, ni être placés sous le régime de la sauvegarde de justice ou sous un régime d'administration provisoire de ses biens,
- ne pas être et n'avoir jamais été en état de cessation des paiements,
- et jouir de la plénitude de leurs droits et capacité.

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par toutes dispositions du titre IX du livre III du Code civil, les textes pris pour son application, et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne ni émettre des titres négociables.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est **M.R.C.Y.**

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet:

- l'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placement,
- la prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations.

Et plus généralement, toutes opérations juridiques ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet, de nature à en faciliter la réalisation, pourvu qu'elles ne soient pas susceptibles de porter atteinte au caractère exclusivement civil de l'activité sociale.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à CURAN (Aveyron) Route de Millau.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et, partout ailleurs, par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est de **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années**, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut être prorogée par décision prise par la collectivité des associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont tous des apports de numéraire.

Les associés font apport à la société, savoir:

-1° Monsieur **Roger** Roland André **MARTIN**,
demeurant et domicilié à CURAN (Aveyron) route de Millau,
d'une somme en numéraire de DIX SEPT MILLE CINQUANTE
QUATRE FRANCS FRANCAIS QUATRE VINGT HUIT
CENTIMES, ci 17.054,88 FRF

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

-2° Madame **Claudette** Bernadette Paulette **MARTIN**, née **COMAYRAS** demeurant et domicilié à CURAN (Aveyron) route de Millau, d'une somme en numéraire de DIX SEPT MILLE CINQUANTE QUATRE FRANCS FRANCAIS QUATRE VINGT HUIT CENTIMES, ci 17.054,88 FRF

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

-3° Monsieur **Yannick** Louis Gabriel **MARTIN** demeurant et domicilié à CURAN (Aveyron) route de Millau, d'une somme en numéraire de DIX SEPT MILLE CINQUANTE QUATRE FRANCS FRANCAIS FRANCAIS QUATRE VINGT HUIT CENTIMES, ci 17.054,88 FRF

Soit au total, la somme de CINQUANTE ET UN MILLE CENT SOIXANTE QUATRE FRANCS FRANCAIS SOIXANTE QUATRE CENTIMES, ci 51.164,64 FRF

Laquelle somme est intégralement versée, immédiatement, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné à laquelle a été ouvert un compte spécial au nom de la société en formation.

Les apporteurs conviennent de convertir en Euros le montant des apports effectués en Francs Français sur la base du taux légal de conversion, au titre duquel 1 EUR = 6,55957 FRF. Ainsi le montant des apports exprimé en Euros s'élève à la somme de SEPT MILLE HUIT CENT EUROS (7.800,00 EUR).

ARTICLE 7 - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à **SEPT MILLE HUIT CENT EUROS (7.800,00 EUR)**.

Il est divisé en 780 parts de 10,00 Euros chacune, intégralement libérées et numérotées de 1 à 780 inclus. Ces parts sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes

- A Monsieur **Roger** Roland André **MARTIN**, demeurant et domicilié à CURAN (Aveyron) route de Millau, 260 parts sociales portant les numéros 1 à 260 inclus, en représentation de son apport en numéraire, ci 260 parts

- A Madame **Claudette** Bernadette Paulette **MARTIN**, née **COMAYRAS** demeurant et domiciliée à CURAN (Aveyron) route de Millau, 260 parts sociales portant les numéros 261 à 520 inclus, en représentation de son apport en numéraire, ci 260 parts

- A **Yannick** Louis Gabriel **MARTIN** demeurant et domicilié à CURAN (Aveyron) route de Millau, 260 parts sociales portant les numéros 521 à 780 inclus, en représentation de son apport en numéraire, ci 260 parts

Egal au nombre de parts composant le capital, ci 780 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

1 - Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés, qui fixe les conditions de l'opération.

2-En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 12 ci-après.

3-En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, les associés ne jouissent pas d'un droit de préférentiel de souscription mais il doit être demandé aux souscripteurs le versement d'une prime si la valeur de l'actif net de la société est supérieure au montant du capital.

Pour l'application de cette disposition, toute augmentation de capital en numéraire est précédée d'un rapport de la gérance indiquant la valeur de l'actif net et, le cas échéant, le montant de la prime à demander. A peine de nullité de l'augmentation de capital, copie de ce rapport est jointe à la lettre de convocation ou de consultation des associés.

La collectivité des associés fixe le taux d'émission des parts nouvelles. Les formes et délais de la souscription sont fixés par la gérance, sans toutefois que le délai imparti pour souscrire puisse être inférieur à 10 jours.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS

Il n'est créé aucun titre représentatif des parts sociales. Le titre et les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales. A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, et qui, en cas de désaccord, est désigné en justice.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire non soumis à agrément compte comme associé. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois. Ces dispositions sont applicables à chaque nu-propriétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 - FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil ou par transfert sur les registres de la société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sa publicité par dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 12 - AGREMENT DES TRANSMISSIONS DE PARTS SOCIALES

1- Les parts sociales, librement cessibles entre associés, ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement de tous les associés. Cette disposition vise toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, y compris celles au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés. La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui doit être agréé par tous associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

2- La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à

agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, à moins qu'elle n'en soit dispensée parce que bénéficiant à des personnes associées.

3- Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement donnant lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur agrément à une cession de parts. La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie. Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la société, dans les conditions prévues au paragraphe 1, ci-dessus. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 3 du présent paragraphe. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

4- En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute. Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers, conjoint ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de tous les associés survivants. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier, ayant droit ou conjoint, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, ils doivent désigner un mandataire commun.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les

associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu d'ouverture de la succession pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

La valeur des droits sociaux payée au conjoint, aux héritiers et ayants droit qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des parts sociales soit par la société si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation, l'évaluation est faite conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Le conjoint, les héritiers et ayants droit non agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retarder l'achat ou le rachat des parts de leur auteur.

5- En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et les héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions du paragraphe 4, ci-dessus, à moins qu'ils n'aient déjà la qualité d'associé.

Il en est de même pour les héritiers si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à l'unanimité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus. Toutefois, à défaut d'agrément, le conjoint associé bénéficie d'une priorité d'achat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

6- Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à l'unanimité des associés autres que son époux qui ne participe pas au vote.

7- Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par acte d'huissier de justice. L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

ARTICLE 13 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

L'associé qui ne dispose pas d'acheteur pour ses parts sociales ne peut se retirer de la société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Toutefois, son retrait de la société peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs. L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la société elle-même. En cas de contestation cette valeur est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif social, cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la société.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable comptant au jour de la réalisation effective du rachat.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Tout gérant est révocable dans les mêmes conditions. La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

S'il est associé, le gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la société que dans les conditions prévues à l'article 12, sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

Tout gérant peut résigner ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la prise d'effet de sa démission.

Le gérant qui était associé et vient à perdre cette qualité, soit en cédant la totalité de ses parts, soit en se retirant de la société par application des dispositions de l'article 12 est réputé démissionnaire d'office.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme. Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte..

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et de se faire représenter à une assemblée par un autre associé.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés est faite par la gérance. Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit de la même ville.

L'assemblée est présidée par un gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents qui doivent lui être adressés pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives, pour être valablement prises, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital si elles ne comportent aucune modification des statuts ; et, celles qui comportent au contraire une telle modification ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social. En aucun cas, la modification des statuts ne peut augmenter les engagements d'un associé sans son consentement.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17 - REDDITION ANNUELLE DE COMPTE

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

A cet effet, elle établit les comptes en conformité des usages ou de la réglementation applicables dans l'activité exercée qui permettront de dégager le résultat de la période considérée.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices nets de la société sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les intérêts, dividendes, réserves distribuées, boni, plus-values, primes, et plus généralement tous revenus ou produits perçus par la société, quels que soient leur nature juridique et leur régime fiscal, concourent à la formation de son bénéfice.

Les bénéfices distribuables constitués par les bénéfices nets de l'exercice, éventuellement diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires, sont affectés par décision collective des associés qui, sur la proposition de la gérance, peuvent, en tout ou en partie, les reporter à nouveau, les affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou les distribuer proportionnellement aux parts.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

En cas de démembrement des titres sociaux, il sera procédé comme suit:

1) Les bénéfices distribuables, s'ils sont mis en distribution reviendront exclusivement aux usufruitiers des parts sociales.

2) Les réserves, si elles sont mises en distribution, reviendront aux nus-propriétaires sous réserve de l'usufruit des usufruitiers des parts sociales.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par accord entre l'intéressé et la gérance; dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des associés.

ARTICLE 20 - LIQUIDATION - PARTAGE

La dissolution met fin aux fonctions des gérants. Le liquidateur est nommé par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné, à la demande de tout intéressé, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête.

Le liquidateur représente la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser, même à l'amiable, l'actif social, payer le passif exigible et répartir le solde disponible, sous réserve des dispositions ci-dessous concernant la reprise d'un apport en nature. L'acte de nomination peut apporter des restrictions à ces pouvoirs sans que celles-ci doivent être adoptées aux conditions requises pour la modification des statuts. Ces restrictions ne sont opposables aux tiers qu'à condition d'avoir été publiées en même temps que la nomination, conformément à la réglementation en vigueur.

Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois les documents soumis aux associés sont établis et présentés en commun.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Lorsque la dissolution est prononcée par l'associé unique, elle entraîne au profit de celui-ci la transmission universelle du patrimoine de la société, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 21 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est Monsieur **Roger MARTIN** ci-dessus identifié et qualifié.

A ce comparant qui déclare accepter ces fonctions et n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance pouvant interdire cette nomination.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

**ARTICLE 22 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE
DE LA PERSONNALITE MORALE IMMATRICULATION AU
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 décembre 1999. Les opérations de la période de formation seront rattachées à cet exercice.

En outre, Monsieur **Roger MARTIN** est autorisé à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet statutaire:

ACQUERIR de:

1/ Monsieur Roger Louis VIDAL, mécanicien, et Madame Claudine Marie Thérèse RAYNAL, son épouse, sans profession, demeurant ensemble à CURAN (Aveyron).

Nés, savoir:

Monsieur à CURAN (Aveyron) le 15 août 1932,

Madame à CURAN (Aveyron) le 05 juin 1941,

Mariés sous l'ancien régime légal de la communauté de meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de CURAN (Aveyron), le 4 juillet 1958, sans changement depuis lors.

2/ Monsieur Gabriel Eugène Marius VIDAL, mécanicien, et Madame Arlette Mauricette Marie-Louise RAYNAL, son épouse, sans profession, demeurant ensemble à CURAN (Aveyron).

Nés savoir:

Monsieur à CURAN (Aveyron) le 13 juillet 1942,

Madame à PRADES DE SALARS (Aveyron) le 05 novembre 1946,

Mariés sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de PRADES DE SALARS (Aveyron), le 29 juillet 1967, sans changement depuis lors.

3/ Monsieur Jean-Pierre Marcel VIDAL, mécanicien, et Madame Pierrette Marie Thérèse COSTES, son épouse, sans profession, demeurant ensemble à CURAN (Aveyron).

Nés savoir:

Monsieur à RODEZ (Aveyron) le 24 septembre 1948,

Madame à CURAN (Aveyron) le 22 mai 1952,

Mariés sous le nouveau régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de CURAN (Aveyron) le 27 novembre 1971, sans changement depuis lors.

Moyennant le prix principal de UN MILLION CENT CINQUANTE MILLE FRANCS FRANCAIS (1.150.000,00 FRF) et aux charges et conditions qu'il jugera convenables 452 parts sociales sur les 900 parts sociales composant le capital social de la société dénommée VIDAL FRERES, société à responsabilité limitée au capital de 90.000 F, dont le siège social est à CURAN (Aveyron), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MILLAU, sous le numéro 300 967 239 RCS MILLAU, à savoir:

- de Monsieur et Madame Roger VIDAL 300 parts sociales numérotées de 1 à 100 inclus et de 301 à 500 inclus;

- de Monsieur et Madame Gabriel VIDAL 76 parts sociales numérotées de 101 à 176 inclus;

- de Monsieur et Madame Jean-Pierre VIDAL 76 parts sociales numérotées de 201 à 276 inclus.

EN CONSEQUENCE et notamment:

Régulariser tout avant-contrat;

Convenir du mode et des époques de paiement;

Payer le prix soit comptant soit aux termes convenus;

Fixer la date d'entrée en jouissance;

Obliger la société à l'exécution de toutes les charges et conditions qui seront stipulées;

Faire toutes déclarations et affirmations prescrites par la loi; faire notamment toutes déclarations nécessaires en vue de bénéficier de tous allègements fiscaux prévus par la loi;

Exiger toutes justifications;

Se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharge. signer tous contrats de vente ou procès-verbaux d'adjudication;

Faire opérer toutes formalités de publicité foncière et toutes dénonciations, notifications et offres de paiement; provoquer tous ordres;

Faire toutes déclarations d'origine des deniers, consentir toute subrogation;

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

EMPRUNTER de:

La Caisse Régionale de Crédit agricole Mutuel Quercy Rouergue, société à personnel et capital variables, dont le siège social est à CAHORS (Lot) 53, rue G. Larroumet.

Jusqu'à concurrence de la somme de 1.200.000,00 Francs Français, en une ou plusieurs fois, pour une durée de 7 ans, au taux de proportionnel de 5,50% et sous les conditions qu'il jugera convenables;

Obliger la société, au remboursement du capital et au paiement des intérêts stipulés et accessoires, le tout de la manière et aux époques qui auront été convenues;

A la sûreté de cet emprunt, en principal, intérêts et accessoires, consentir toute garantie et notamment affecter en nantissement les 452 parts sociales de la société dénommée VIDAL FRERES ci-dessus désignés;

Stipuler toute concurrence ou toute priorité entre les prêteurs, selon le cas, comme il lui plaira;

Faire toutes déclarations d'état civil et autres, déclarer notamment, comme le constituant le fait ici, que les biens ci-dessus ne sont grevés d'aucune inscription de nantissement et d'aucun droit réel quelconque pouvant préjudicier au bon effet de l'inscription à prendre;

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Monsieur **Roger MARTIN** est habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs. Ces actes et engagements seront repris par la société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine après leur approbation par la collectivité des associés aux conditions requises pour les décisions

qui ne modifient pas les statuts, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

ARTICLE 23 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement à , à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 24 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font élection de domicile en l'Etude du notaire soussigné jusqu'à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la société;

ARTICLE 25 - OPTION FISCALE

Monsieur **Roger MARTIN**, Madame **Claudette MARTIN** née **COMAYRAS** et Monsieur **Yannick MARTIN** déclarent opter pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, en application des dispositions reprises aux articles 206-3 et 239 du Code Général des Impôts.

DONT ACTE SUR QUATORZE PAGES

Fait et passé à MILLAU, au siège de la société civile professionnelle dénommée en tête des présentes.

Et lecture faite, les parties ont signé avec le notaire soussigné.

Suivent les signatures.

Suit la mention : enregistré à MILLAU (Aveyron), le 9 février 1999 Folio 31 Bordereau 50 n°1. Reçu mille cinq cents francs. Signé M. CARRATIE Receveur Principal.

POUR COPIE LIBRE